

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MAZERES-SUR-SALAT (31)



PRESCRIPTION : 26 juillet 2021

DEBAT PADD : 26 janvier 2024

ARRET ET BILAN DE LA CONCERTATION :
10 novembre 2025

ENQUETE PUBLIQUE :

APPROBATION :

Pièce n° 3 :
Règlement

Livret 3.2 :
Règlement écrit

Date et cachet de la Préfecture

Date et cachet de la Mairie

Introduction

Les prestataires en charge de l'élaboration du PLU



CAIRN Territoires

11 chemin de Jacoubé
31 410 MONTAUT
07 69 77 15 85
contact@cairn-territoires.com



Pyrénées Cartographie

3 rue de la fontaine de Crastes
65 200 ASTE
05 62 91 46 86
Guillaume.arlades@pyrcarto.fr



Atelier Palimpseste

7 allées de Tourny
33000 BORDEAUX
Guillaume.laize@gmail.com



SIRE Conseil

19 chemin St Pierre
31 170 TOURNEFEUILLE
06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION : CADRAGE ET ARTICULATION DU DOCUMENT	4
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTE LES ZONES	7
REGLES APPLICABLES A CHAQUE ZONE	10
REGLES APPLICABLES A LA SUR-TRAME L 151-23	12
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	13
ARTICLE 1. DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES, AUTORISEES OU SOUMISES A LA LIMITATION D'USAGE	13
ARTICLE 2. MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	16
2 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES..	17
ARTICLE 3. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS	17
ARTICLE 4. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	24
ARTICLE 5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS	31
ARTICLE 6. STATIONNEMENT	33

3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX.....	34
ARTICLE 7. DESSERTER PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES	34
ARTICLE 8. DESSERTER PAR LES RESEAUX	34
REGLES APPLICABLES A LA ZONE 2AU	35
1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE	35
2 CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE	36
3 EQUIPEMENTS ET RESEAUX	36
ANNEXES	37

Introduction : cadrage et articulation du document

AVERTISSEMENT

Établir un règlement écrit de PLU ne relève pas d'un travail déphasé du reste de la démarche. La pièce écrite du règlement se conjugue à la pièce graphique du règlement pour former un outil prescriptif (application en conformité) lui-même couplé aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (application en compatibilité).

Le règlement écrit s'inscrit **dans l'arsenal des outils au service du projet.**

RAPPORT AUX TEXTES DE REFERENCES

A. LE RESPECT DES TEXTES EN VIGUEUR

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Ce décret sur la modernisation du contenu du PLU a pour objectif de préciser les parties réglementaires du PLU : Il a fait l'objet de deux publications :

1. Le « guide de modernisation du contenu du plan local d'urbanisme » (ministère du logement et de l'habitat, avril 2017)
2. Le « guide sur les dispositions opposables du PLU » (ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités Territoriales, mars 2020)

Ces deux documents référentiels ont servi à la construction du règlement écrit dans le respect des principes suivants :

3. La mise en œuvre d'un urbanisme de projet

*L'application de règles figées a montré ses limites, l'esprit est aujourd'hui de proposer un panel de mesures adaptées pour mieux appliquer les objectifs du projet. C'est une écriture plus souple, plus ouverte, plus adaptée et plus simple qu'il faut rechercher, pour s'engager dans **un urbanisme de projet adapté à chaque territoire.***

4. La préservation du capital naturel et foncier

Le renforcement réglementaire doit permettre de limiter l'étalement urbain, la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols. Il faut aussi y trouver des moyens de préserver la biodiversité et les capacités de production agricole et forestière, et lutter contre le changement climatique.

5. Le vivre ensemble et la limitation des déplacements

L'obligation est faite de proposer des mesures rationalisant la production de logements, favorisant la mixité sociale et fonctionnelle, permettant d'organiser les mobilités, baissant le recours à la voiture individuelle, facilitant la production d'un cadre de vie et d'habitat qualitatif, de partage et de solidarité.

6. La préservation du patrimoine et du paysage et la production d'un cadre de vie de qualité

Pour préserver le patrimoine qui compose le cadre de vie quotidien des habitants et usagers d'un territoire, le règlement doit proposer des mesures de préservation de ce patrimoine bâti et paysager, et des règles d'intégration des projets et de leurs abords dans ce patrimoine existant.

7. La santé et la sécurité des habitants et des usagers

Les mesures réglementaires doivent tenir compte des risques naturels et technologiques, prévenir les nuisances, limiter les consommations énergétiques et améliorer les conditions de vie des plus fragiles.

B. LE SCOT du Pays Comminges Pyrénées

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT propose des mesures que les documents d'urbanisme doivent traduire en compatibilité.

Le règlement du PLU va traduire plus particulièrement :

- Les mesures sur le bâti existant, en facilitant la construction au sein des enveloppes urbaines, la reconquête des logements vacants et le changement de destination des bâtiments identifiés (mesure C03).
- La diffusion de l'économie présentielle. Dans le respect des enjeux, les règles favoriseront l'implantation des activités commerciales, artisanales, de services, touristiques et de loisirs ; elles doivent favoriser la diversification de l'économie agricole et la reprise des exploitations (mesure C50).
- Pour s'engager dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, les règles doivent favoriser les mobilités douces ou partagées. Les

Introduction

règles peuvent limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser le traitement des eaux de pluie à la parcelle (mesures C71 et C72).

- Afin de valoriser ou requalifier un cadre de vie respectueux du patrimoine local, le règlement doit permettre l'intégration des constructions dans le respect des enjeux paysagers et architecturaux définis localement (mesure C12).
- Les règles au sein des zones naturelles, et particulièrement des TVB doivent limiter l'urbanisation, ou ne l'autoriser qu'exceptionnellement et sous réserve d'éviter au maximum tout impact environnemental (mesures C05 et C06).

C. LA TRADUCTION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le règlement doit traduire les ambitions suivantes, déclinées dans le PADD sous forme d'orientations générales.

DYNAMISER LE VILLAGE EN ORGANISANT LE MAILLAGE TERRITORIAL

La première orientation générale propose de développer le maillage territorial singulier de Mazères-sur-Salat. C'est pourquoi le renforcement des interfaces entre les éléments du maillage territorial (village, hameaux, voie verte, zone industrielle, Salat) sera favorisé avec comme objectif de dynamiser et accentuer la solidarité dans la commune.

L'ambition de ces objectifs est d'améliorer le cadre de vie des habitants et de promouvoir Mazères-sur-Salat à travers ses différents atouts.

REORGANISER ET CONFORTER LES EQUIPEMENTS, SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES SUR LE BOURG

Cette deuxième orientation a pour objectif de développer le rôle de centralité que tient le cœur du village de Mazères-sur-Salat. La réorganisation du cœur du village sera favorisée, avec entre autres, l'amélioration de la circulation et des mobilités douces au sein du village, et une incitation à la rénovation et à la reconquête du bâti existant dans le but de développer les capacités de logement existant ou de densification. L'installation et la pérennisation de commerces et d'activité de proximité, et la possibilité de nouvelles constructions à proximité de cette centralité, vont dans le sens de cette orientation.

LIER LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES AUX DEFIS DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET A LA PRESERVATION DES PAYSAGES

Cette troisième orientation participe à l'adaptation et à la résilience en mettant en œuvre des transitions qui permettent de lutter contre le changement climatique, de préserver les espaces naturels et enfin de protéger les populations contre les risques

naturels et la dégradation des ressources. Les règles en zone N, A et L151-23 vont permettre de réduire l'artificialisation et de préserver les fonctionnalités naturelles de ces zones.

ORGANISER LE CADRE DE VIE POUR UN MEILLEUR « VIVRE ENSEMBLE » ET POUR S'ENGAGER DANS LA TRANSITION SOCIO-ECONOMIQUE

Et enfin, la quatrième orientation du PADD s'engage dans un urbanisme durable qui prend en compte les attendus du SCoT du Pays Comminges Pyrénées, qui recherche des potentiels de densification et d'utilisation du bâti existant, qui protège les populations des risques naturels dans le but que ces populations retrouvent des pratiques et des habitudes qui respectent l'environnement et les paysages tout en créant du lien entre eux. Les modalités constructives et l'intégration au sein d'un cadre de vie préservée vont dans le sens de cette orientation.

Également, cette orientation a pour ambition de développer des pratiques de consommation locale et saisonnière

L'ARTICULATION DU REGLEMENT ECRIT

La pièce écrite du règlement fixe les dispositions générales et les règles applicables à l'intérieur de chaque zone en respectant la structure proposée par le code de l'urbanisme (art. R.151-27 à 151-50 du CU). La rédaction du règlement suit des principes de simplicité, de conformité, de précision et d'adaptabilité pour mettre en œuvre un urbanisme de projet.

Pour un maximum de clarté, une partie unique articule les règles par zone (U, AU, A et N) et les décline par sous-zone (Ua, Ub, AUB, Ap...). cela permet d'avoir un texte court et de mieux comprendre les spécificités des secteurs du territoire.

Chacune de ces parties par zone explique :

- que construire ? (art. 1 et 2) : §1 destinations des constructions ;
- comment construire ? (art. 3 à 7) : §2 caractéristiques des constructions et des abords ;
- comment desservir ? (art. 7 et 8) : équipement et réseaux.

Le texte est illustré par des croquis et des schémas facilitant la compréhension. Un nuancier en fin de règlement accompagne l'application de certaines règles ; ce nuancier est donné à titre indicatif.

Les articles de référence issus du code de l'urbanisme sont ceux en vigueur au 1er janvier 2022, issus de l'ordonnance n°2015-1174 du 24 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, et au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Introduction

Dans le respect des art. R.151-15 et R.151-16 du code de l'urbanisme, le présent règlement écrit reprend les définitions du lexique national d'urbanisme prévu par l'art. R.111-1, et définit les termes en son absence. Le service instructeur est seul à même d'apporter les précisions nécessaires en cas de doute sur la définition d'un terme.

Dans le respect de l'art. R.151-13, « Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. ».

Le présent règlement applique l'art. L.152-3 concernant les adaptations mineures « rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ». Ces adaptations sont jugées par le service instructeur.

Dans le respect de l'art. R.151-11, et en l'absence de mention expresse, tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère obligatoirement contraignant, mais à valeur pédagogique et incitative.

Chacune des règles contenues dans le présent règlement est justifiée dans le rapport de présentation du présent PLU. Il est indispensable de s'y reporter en cas de doute ou de litige dans les conditions d'application.

Dispositions communes à toute les zones

Les dispositions communes édictent les règles qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal, sans distinction liées à des particularités locales.

DISPOSITIONS ET REGLES COMMUNES À TOUTES LES ZONES

Toute démolition est subordonnée à l'obtention d'un permis de démolir (cf. délibération de la commune sur l'ensemble des zones du PLU).

Toute édification de clôture sur voie publique et limite séparative est soumise à déclaration préalable (cf. délibération de la commune sur l'ensemble des zones du PLU). De plus, des dispositions particulières expliquées dans le Code de l'Environnement à l'article L.372-1 concernant l'engrillagement sont à mettre en place dans les zones N précisant les caractéristiques à respecter pour l'implantation des clôtures délimitant ces zones N de toutes les autres zones.

Une partie des zones est incluse dans le périmètre d'une servitude d'utilité publique ou d'une prescription. Les règlements graphique et écrit des servitudes et prescriptions opposables sont annexée au présent PLU. Le règlement du PLU respecte ces SUP. En application du R.151-34 les documents graphiques font apparaître les secteurs soumis au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), où le risque d'inondation justifie que les installations de toute nature, les plantations, dépôts, forages, affouillements ou exhaussements des sols n'aggravent pas le risque ou ne mettent en péril des personnes ou des biens. Le règlement du PPRI est à respecter obligatoirement dans un rapport de conformité.

Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer :

- à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre,
- à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la

consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné.

Sous réserve que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne compromette la bonne intégration architecturale ou paysagère.

Les dispositifs, matériaux ou procédés de performances environnementales et énergétiques sont fixés par l'article R111-23 du code de l'urbanisme.

Sans précision de zone particulière, les règles d'un article s'appliquent à toute les zones de la partie concernée.

Règle qualitative générale

Tout projet doit obligatoirement s'inspirer :

- De la situation urbaine du voisinage et des constructions proches de même destination que le projet. Cela dans leur orientation, leur articulation, leur rythmicité, leur implantation, leur volumétrie.
- De la situation de la parcelle du projet et des parcelles voisines dans leur topographie, leur agencement, leur exposition, leur végétalisation.
- De la typologie architecturale du village dans laquelle il s'inscrit.
- De l'ensemble paysager et de l'ambiance paysagère dans lesquels il s'inscrit.

Le respect de ces formes et compositions urbaines voisines au projet, ainsi que l'inspiration des constructions voisines d'architecture traditionnelle, doivent être recherchés, hormis pour des projets à parti-pris architectural innovant.

Définition de la notion d'intégration paysagère

L'intégration paysagère est l'inscription d'un projet dans un paysage existant, au sens de « écrire avec », dans le respect des valeurs de ce paysage et en s'appuyant sur les critères paysagers spécifiques suivants :

1. Topographie et système de pente (écrire avec le relief) :
 - Orientation / exposition
 - Inscription dans la pente
 - Articulation avec les volumes existants
 - Gestion des points de vue et covisibilités
2. Paysages alentours :
 - Structure et composition des grandes lignes du paysage
 - Qualité et ambiance des formes urbaines et de l'architecture existantes
 - Ambiances du paysage rural et agricole

Dispositions communes

- Qualités et ambiances végétales singulières et locales
3. Motifs paysagers :
- Structure parcellaire,
 - Qualité des limites parcellaires (murets, haies, cordons ou lisières boisés, fossés et noues, chemins et sentiers)
 - Patrimoine vernaculaire bâti et non-bâti
 - Espace non bâti et jardiné

Par dérogation prévue à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées au présent règlement sont appréciées au regard de chacun des lots.

Les prescriptions du zonage relatives aux haies et zones humides, et les règles associées

Des zones humides, haies et ripisylves sont à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager sont identifiées au PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Toute zone humide protégée et identifiée ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement ou d'aucun affouillement pouvant détruire ou dégrader les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation, sont admis sous réserve de ne pas détruire ou dégrader les milieux naturels présents.

Les coupes et abattages des boisements qui se développent au bord des cours d'eau (ripisylves) ne seront admis que pour les motifs suivants :

- Retrait des espèces exotiques envahissantes par des méthodes adaptées en évitant toute pratique favorisant la dissémination ;
- Travaux qui contribuent à la préservation ou la restauration de la qualité des cours d'eau et de la ripisylve ;
- Construction, installation et aménagement nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (accès ponctuel au cours d'eau, mise en sécurité de berge, réseaux publics, etc.).

Concernant les autres haies identifiées au PLU, le principe général est leur conservation. Les coupes visant à l'entretien ou à la régénération des haies sont possibles. Tous les travaux du type arasement ou destruction définitive de haie identifiée devront faire l'objet d'une déclaration préalable. Dans ce cas, des mesures compensatoires seront mises en place, sous forme de replantation sur place ou à

proximité afin de conserver l'intégrité écologique de la structure protégée. Elles pourront être enrichies avec des essences diversifiées et adaptées aux conditions locales.

Les éléments de patrimoine à protéger

Des éléments du patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural sont identifiées au PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Les bâtiments et ensembles repérés sur le zonage sont à conserver et à restaurer. Les travaux sur constructions existantes doivent présenter la cohérence de plan, de volumétrie ainsi que la qualité architecturale et paysagère de l'ensemble.

Toute modification ou réhabilitation, ainsi que la rénovation ou l'extension de bâtiments existants devra :

- Permettre de maintenir la lisibilité des spécificités morphologiques et architecturales de ces éléments bâtis ;
- Respecter l'implantation et les dimensions originelles ainsi que les matériaux employés initialement ;
- Respecter ou restituer les caractéristiques architecturales originelles (volume, percements, modénature, matériaux et couleurs) du bâtiment, en excluant tout pastiche ;
- Préserver les espaces libres, jardins, cours, parcs, pour leur valeur d'accompagnement, ainsi que les éléments architecturaux, urbains ou annexes qui participent à la qualité paysagère de l'ensemble.

Toute intervention sur un élément ou secteur de paysage protégé au titre de l'article L.151-19, matérialisé sur le règlement graphique, est soumise à déclaration préalable. Cette intervention doit être opérée dans le respect des principes architecturaux et paysagers ayant justifié sa protection.

Les destinations des constructions (cf. tableau ci-après)

Conformément à l'article R 151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. C'est le cas notamment des locaux de maintenance et de gardiennage nécessaires à une activité. En cas de changement de destination ou sous-destination, les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal.

Les règles du présent règlement qui rendraient impossibles la construction neuve, l'annexe, l'extension, la réfection, la réhabilitation, la rénovation de construction

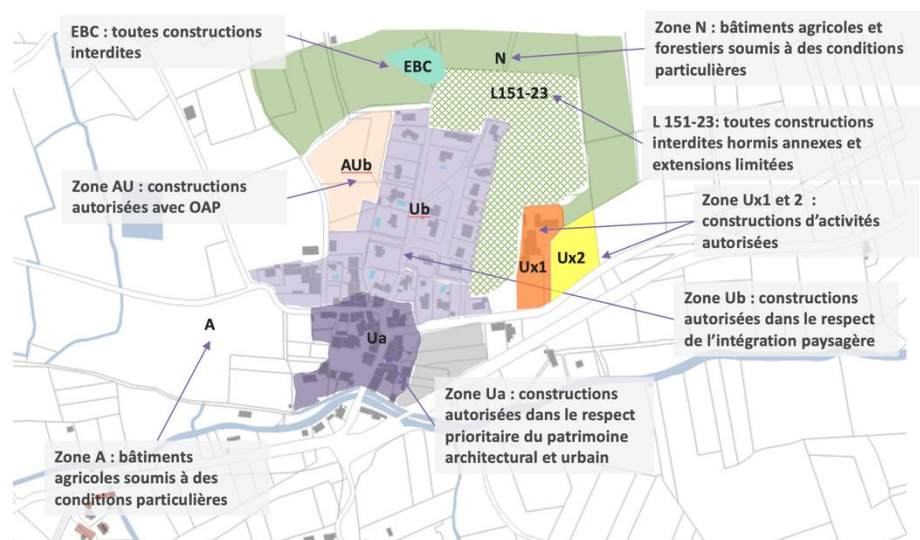
Dispositions communes

existante, nécessaire à l'accueil de personnes handicapées ou à mobilité réduite, pourront être adaptées en termes d'implantation et d'ergonomie.

Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules ayant un possible impact sur l'environnement et les paysages, les exhaussements et affouillements de sol à l'exception de ceux nécessités par les constructions et aménagements autorisés, ou par les extractions en carrière de matériaux identifiés par le présent règlement en règle alternative de la zone A, le stationnement permanent de caravanes ou de véhicules utilitaires, sont interdits.

Les Zones du PLU

Illustration synthétique et indicative de la nature des zones du règlement graphique



id	Destination	id	Sous-destination
1	Exploitation agricole et forestière	a	Exploitation agricole
		b	Exploitation forestière
2	Habitation	a	Logement
		b	Hébergement
3	Commerce et activités de service	a	Artisanat et commerce de détail
		b	Restauration
		c	Commerce de gros
		d	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
		e	Hôtels
		f	Autres hébergements touristiques
		g	Cinéma
4	Équipements d'intérêt collectif et services publics	a	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
		b	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
		c	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
		d	Salles d'art et de spectacle
		e	Équipements sportifs
		f	Lieux de culte
		g	Autres équipements recevant du public
5	Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	a	Industrie
		b	Entrepôt
		c	Bureau
		d	Centre de congrès et d'exposition
		e	Cuisine dédiée à la vente en ligne

Règles applicables à chaque zone

Zones Ua, Ub, Ux

Article **R 151-18** du code de l'urbanisme : la zone U ou urbaine délimite « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

1. **La zone Ua** correspond au centre ancien du village. Ce secteur a une forte valeur patrimoniale et identitaire. Sur la zone Ua, l'enjeu est de respecter les caractères urbains existants, de porter/faire attention aux gabarits, aux toitures, aux aspects, aux alignements.
2. **La zone Ub** correspond aux quartiers plus récents, secteurs résidentiels pavillonnaires. Sur la zone Ub, l'objectif est de permettre une architecture moins contrainte et/ou plus innovante ou de transition, de faciliter les modes doux et les espaces publics, de travailler les traitements paysagers des parcelles et ses lisières, et d'améliorer le cadre d'habitat, le fonctionnement et les liens externes.
3. **La zone Ux** correspond aux secteurs d'activités existants sur la commune. Sur la zone Ux l'objectif est de permettre la création, le maintien et le renouvellement des bâtiments existants, et l'évolution des activités. Le secteur Ux1 correspond à l'emprise historique de la zone industrielle Riz-Lacroix, sur lequel la mixité des usages est autorisée car en cœur de village. Le secteur Ux2 au nord du village correspond à la zone artisanale existante, sur laquelle seules les activités économiques sont autorisées.

Le règlement ici vise à assurer :

- Le maintien et l'évolution des constructions et activités existantes ;
- La possibilité d'ériger des constructions qui vont dans le sens du maintien et de l'évolution de l'habitat et des activités existantes ;
- L'intégration paysagère des constructions ;

Zone AU

Art. **R 151-20** du code de l'urbanisme : la zone AU ou à urbaniser délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque la zone AU est fermée, les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

La zone AUB correspond aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, dans le respect des règles propres à la zone Ub.

Le règlement ici vise à assurer :

- La greffe de quartiers nouveaux aux formes urbaines et architecturales existantes ;
- La création de quartier résidentiel inclusif ;
- Le mélange des fonctions d'habitat, de commerces et de services ;
- Le respect de l'intégration paysagères ;

Zone A

Article **R 151-22** du code de l'urbanisme : la zone A ou agricole délimite « les secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Article **L 151-13** du code de l'urbanisme relatif au **STECAL** :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables (hors HLL) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Dans le respect du PADD, les STECAL sont justifiés quand ils permettent de :

- participer à la transmission et la diversification des exploitations agricoles, par exemple en permettant l'installation d'un futur repreneur ou d'un associé à l'exploitant ;
- réduire l'isolement, la perte d'autonomie et favoriser la solidarité intergénérationnelle, par exemple en permettant l'installation d'une construction à usage d'habitation dans un village à la population vieillissante ;
- diffuser l'économie au sein de la ruralité, au sens voulu par le SCoT du Pays Sud Toulousain et en lien avec la transition économique et écologique, par exemple en permettant l'installation d'une activité valorisant durablement une ressource du territoire ou générant du circuit court et local.

La zone A correspond aux secteurs agricoles à forte valeur agronomique, biologique ou économique.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace agricole ;

→ Favoriser le maintien et la reprise de l'exploitation agricole

→ Encadrer l'intégration paysagère des constructions comme un atout de mise en valeur du territoire

→ Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant.

Article **R 151-24** du code de l'urbanisme : *« la zone N ou naturelle délimite « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Zone N

Article **R 151-24** du code de l'urbanisme : *« la zone N ou naturelle délimite « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Article **L 151-13** du code de l'urbanisme relatif au **STECAL** :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables (hors HLL) constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Dans le respect du PADD, les STECAL sont particulièrement justifiés quand ils permettent de :

- participer à la transmission et la diversification des exploitations agricoles, par exemple en permettant l'installation d'un futur repreneur ou d'un associé à l'exploitant ;
- réduire l'isolement, la perte d'autonomie et favoriser la solidarité intergénérationnelle, par exemple en permettant l'installation d'une construction à usage d'habitation dans un village à la population vieillissante ;
- diffuser l'économie et le tourisme au sein de la ruralité, au sens voulu par le SCoT du Pays Sud Toulousain et en lien avec la transition économique et écologique, par exemple en permettant l'installation d'une activité valorisant durablement une ressource du territoire ou générant du circuit court et local.

La zone N correspond aux secteurs naturels et forestiers.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace naturel et forestier et la trame verte et bleue ;
- Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques comme un atout de mise en valeur du territoire

→ Permettre la préservation et l'évolution du bâti existant.

Règles applicables à la surtrame L 151-23

Article **L 151-23** du code de l'urbanisme : «

La surtrame L 151-23 correspond aux secteurs agricoles ou naturels et forestiers à forte valeur environnementale.

Le règlement ici vise à :

- Protéger l'espace naturel et forestier et la trame verte et bleue ;
- Protéger les enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques ;
- Interdire toute artificialisation.

Les règles de la surtrame L151-23 s'imposent à celle des zones A et N situées en dessous de la surtrame.

1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

article 1. Destinations et sous-destinations interdites, autorisées ou soumises à la limitation d'usage

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Conformément à l'article R 151-29 du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. C'est le cas notamment des locaux de maintenance et de gardiennage nécessaires à une activité. La destination des locaux accessoires évolue en même temps que la destination du local principal. 1. <u>Pour toute construction neuve et réfection, réhabilitation et rénovation de constructions existantes</u> La construction ne pourra être autorisée que si cette dernière respecte des critères d'unité urbaine, paysagère, d'offre de stationnement si besoin, et ne portent pas atteinte au voisinage. Elles doivent aussi contribuer à limiter la surconsommation énergétique. Au même titre que les constructions principales, les annexes, extensions et les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article. 2. <u>Pour toute extension de construction existante et annexes</u> Au même titre que les constructions principales, les extensions et annexes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article, sous réserve du respect des limites de surface cumulées tenant compte des surfaces de la construction existantes à la date d'approbation du PLU. Ces règles sont précisées dans le tableau ci-dessous.						

Règles applicables à la zone AU

Tableau des destinations, sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination. L'existant est défini comme tel à la date d'approbation de la présente version du PLU. La zone Ux1 correspond à la zone industrielle du centre bourg, la zone Ux2 correspond à la zone artisanale d'entrée de ville. Les règles de la surtrame L151-23 s'imposent à celle des zones A et N situées en dessous de la surtrame.

Destination	Sous-destination	Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AUb	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Autorisée	Autorisée	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Autorisée	Interdite	Interdite
Habitation	Logement	Autorisée	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf changement de destination	Interdite
	Hébergement	Autorisée	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf changement de destination	Interdite
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m ² de surface de vente	Interdite sauf annexes et extensions des activités existantes	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Interdite	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf changement de destination	Interdite
	Restauration	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m ² de surface de plancher	Interdite	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Interdite	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf changement de destination	Interdite
	Commerce de gros	Interdite sauf annexes et extensions des activités existantes	Interdite sauf annexes et extensions des activités existantes	Ux1 : interdite Ux2 : autorisée sauf logement de fonction	Interdite	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf changement de destination	Interdite
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m ² de surface de plancher	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m ² de surface de plancher	Ux1 : autorisée Ux2 : autorisée	Autorisée sous réserve de ne pas dépasser 300m ² de surface de plancher	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf changement de destination	Interdite
	Hôtels	Autorisée	Interdite	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Interdite	Interdite sauf changement de destination	Interdite	Interdite
	Autres hébergements touristiques	Autorisée	Interdite	Ux1 : interdite Ux2 : interdite	Interdite	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf hébergement en complément de l'activité agricole	Interdite
	Cinéma	Autorisée	Interdite	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Interdite	Interdite sauf changement de destination	Interdite sauf hébergement en complément de l'activité agricole	Interdite

Destination	Sous-destination	Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Équipement s d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés	Autorisée	Autorisée	Ux1 : autorisée Ux2 : autorisée	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Interdite
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée	Autorisée	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Salle d'art et de spectacle	Autorisée	Autorisée	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Équipement sportifs	Autorisée	Autorisée	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Autorisée	Interdit	Interdit	Interdite
	Lieux de culte	Interdite						
	Autre équipement recevant du public	Autorisée	Autorisée	Ux1 : autorisée Ux2 : interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Interdite sauf annexes et extensions des activités existantes	Interdite sauf annexes et extensions des activités existantes	Ux1 : autorisée Ux2 : autorisée sauf logement de fonction	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite sauf annexes et extensions des activités existantes	Interdite sauf annexes et extensions des activités existantes	Ux1 : autorisée Ux2 : autorisée sauf logement de fonction	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Bureau	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m² de surface de plancher	Autorisé sous réserve de ne pas dépasser 300 m² de surface de plancher	Ux1 : autorisée Ux2 : autorisée sauf logement de fonction	Autorisée sous réserve de ne pas dépasser 300m² de surface de plancher	Interdite	Interdite	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite						
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	Interdite						

article 2.Mixité fonctionnelle et sociale

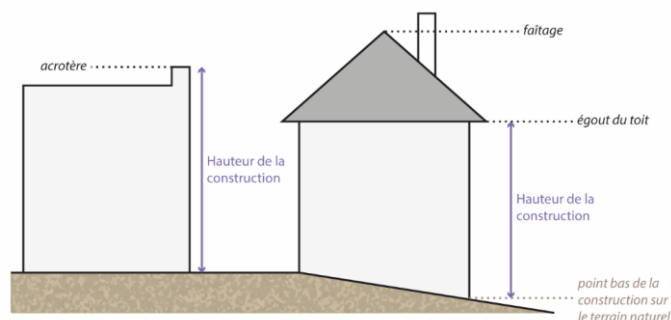
1. Maintien de la diversité commerciale

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
La destination commerciale est autorisée sur la zone Ua avec les limites indiquées dans le tableau des destinations et sous-destinations. L'évolution des activités économiques présentes en zone Ua et Ub est autorisée	L'évolution des activités économiques présentes en zone Ua et Ub est autorisée	Ux2 : Les logements de fonction sont interdits	La destination commerciale est autorisée sur la zone AU avec les limites indiquées dans le tableau des destinations et sous-destinations	Non réglementée.	Non réglementée.	Non réglementée.

article 3. Volumétrie et implantation des constructions et installations

1. Hauteur des constructions

Règles concernant la mesure de la hauteur



Définition : la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant initial jusqu'au faîtage, ou à l'acrotère pour les toitures terrasses. La mesure s'effectue par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit de la construction. Dans le cas d'une pente supérieure à 20%, une adaptation de la hauteur pourra être exceptionnellement envisagée sous réserve de maintien de l'unité architecturale du bâtiment. Cette définition n'englobe pas les éléments techniques du bâtiment : silo, climatisation, antenne, cheminée, autres installations techniques.

Hauteur autorisée

L'extension des constructions existantes à la date du PLU, qui initialement dépassaient cette hauteur, est autorisée sans toutefois que cette extension ne dépasse en hauteur la construction initiale objet de l'extension.

Les corps secondaires de tout corps principal, tels que pigeonniers, peuvent dépasser les hauteurs maximales indiquées, sous réserve d'une composition harmonieuse de l'ensemble bâti.

Les annexes et extensions des activités économiques, existantes à la date d'approbation du PLU, peuvent dépasser la hauteur indiquée, sous réserve d'une composition harmonieuse de l'ensemble bâti.

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7 m au faîtage ou la hauteur totale de l'immeuble mitoyen le plus haut.		Non règlementé	La hauteur d'une construction ne doit pas excéder 7 m au faîtage ou la hauteur totale de l'immeuble mitoyen le plus haut.	La hauteur d'une ne doit pas excéder 10m au faîtage ou 7m à l'acrotère ou ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle. Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.	La hauteur d'une construction à usage agricole ne doit pas excéder 12m maximum au faîtage ne pas dépasser le gabarit des immeubles mitoyens. Les éléments techniques secondaires d'un bâtiment d'exploitation agricole peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée (cas des silos par exemple). La hauteur de tout autre construction ne doit pas excéder 7 m ou la hauteur de l'immeuble mitoyen le plus haut. Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumis à cette règle.	Non règlementé

2. Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et privées ouvertes à la circulation, existantes ou à créer

Les autres constructions et annexes peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'emprise publique ou privées ouvertes à la circulation, et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur.

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Les constructions principales et leurs extensions et annexes doivent être implantées à l'alignement ou à plus de 3 m de l'emprise publique, et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement sera imposé au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.	Les constructions principales et leurs extensions et annexes doivent être implantées à l'alignement ou à plus de 3 m de l'emprise publique, et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur. L'alignement sera imposé au moins pour une des constructions, s'il est présent sur les parcelles mitoyennes.	Les constructions principales et leurs extensions et annexes doivent être implantées à l'alignement ou à plus de 3 m de l'emprise publique.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou entre 3 et 20 m de l'emprise publique, et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement public ou privée. En cas d'implantation en retrait, la distance maximale entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 20m.	Les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'alignement public ou privée. En cas d'implantation en retrait, la distance maximale entre la limite de l'emprise et la construction à implanter ne pourra être supérieure à 20m.	Non réglementé
Les autres constructions et annexes peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait de l'emprise publique ou privées ouvertes à la circulation, et composer un corps de constructions s'inscrivant dans la forme urbaine du secteur.						

3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles d'implantation

Les constructions doivent être implantées soit sur une ou plusieurs limites séparatives, à l'exception des limites séparatives communes à une parcelle classée en zone agricole, soit en retrait à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur sans jamais être inférieure à 3 mètres.

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
L'implantation des annexes et extensions en retrait de la construction principale est inférieure 10 m.	L'implantation des annexes et extensions en retrait de la construction principale est inférieure 10 m. En zone Ub pour toutes constructions implantées sur une même limite séparative, la totalité des façades implantées sur cette limite ne peut excéder une longueur de 10 m	Non règlementé	L'implantation des annexes et extensions en retrait de la construction principale est inférieure 10 m.	Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé

La hauteur en limite séparative de toute façade doit respecter une hauteur maximale 2,60 m

Les annexes et extensions des activités économiques existantes à la date d'approbation du PLU peuvent dépasser la hauteur maximale indiquée, sans toutefois aggraver les nuisances sur des habitations voisines.

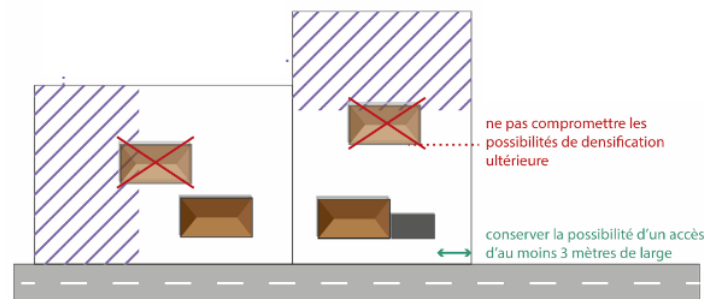
4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
---------	---------	---------	---------	--------	--------	------------------

Les constructions distinctes implantées sur une même propriété doivent être distantes de 3 m minimum. Cette règle ne s'applique pas aux extensions qui par définition sont accolées au corps principal.

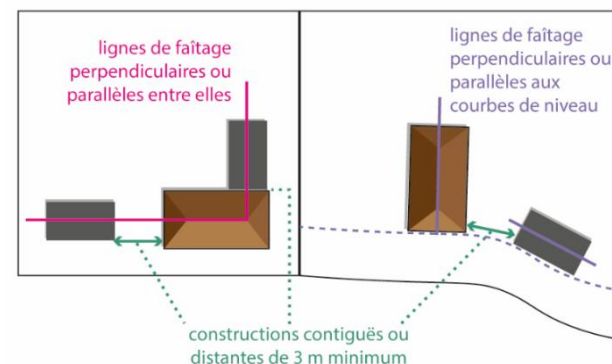
Dans tous les cas et dans tous les secteurs, pour les terrains d'assiette supérieur à 1500 m², il sera recherché le fait de ne pas compromettre les possibilités de densification ultérieure, en préservant un accès possible et une superficie suffisante pour la création d'un îlot bâti supplémentaire

Schéma de principe indicatif : recherche de densification à la parcelle



Les constructions, annexes et extensions implantées sur une même propriété doivent suivre une orientation permettant la meilleure intégration paysagère.

Schéma indicatif de composition de la construction et de ses annexes et extensions

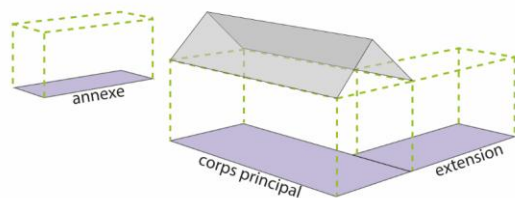


Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Les annexes doivent être implantées à 10 m maximum de la construction principale	Les annexes doivent être implantées à 20 m maximum de la construction principale					Les annexes doivent être implantées à 5 m maximum de la construction principale

5. Volumétrie des constructions

Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel peuvent se combiner les autres constructions. Des dispositions différentes peuvent être autorisées en cas d'impossibilité due à la pente topographique, à la nature du terrain, à la courbe de la voirie, pour respecter un alignement imposé, sous réserve d'une harmonie de la composition urbaine locale et sa parfaite intégration paysagère.

Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se rapprocher de celles existantes au voisinage immédiat répondant aux volumétries traditionnelles ou de celles de la forme urbaine concernée.



Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Le volume de la construction principale doit être conçu à partir d'un plan de base rectangle auquel peuvent se combiner les autres constructions. Il sera recherché l'harmonie de la composition urbaine locale et sa parfaite intégration paysagère. Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se rapprocher de celles existantes au voisinage immédiat.	Hormis pour les projets se basant sur une architecture contemporaine étudiée, les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se rapprocher de celles existantes au voisinage immédiat.	Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples.	Hormis pour les projets se basant sur une architecture contemporaine étudiée, les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples et se rapprocher de celles existantes au voisinage immédiat.	Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples.	Les volumétries et les combinaisons de constructions doivent être simples.	Non réglementé

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
L'implantation des extensions ou annexes devront continuer à permettre la lecture du bâtiment d'origine, dans son architecture et son volume.			L'implantation des extensions ou annexes devront continuer à permettre la lecture du bâtiment d'origine, dans son architecture et son volume.	L'ensemble des extensions d'une construction à usage d'habitation, existante à la date d'approbation du PLU, ne devra pas dépasser 30 % de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'approbation du présent PLU, au total et en une ou plusieurs autorisations, et 200 m² de surface totale maximum en comptant la surface existante. Les annexes sont limitées à un seul niveau et leur emprise au sol est limitée à 50m² maximum par bâtiment. Pour les piscines cette surface n'est pas règlementée. Le nombre des annexes hors piscine est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 100m² maximum. Les annexes des constructions à usage d'habitation ne pourront pas être transformées en logement ou hébergement. L'implantation des extensions ou annexes devront continuer à permettre la lecture du bâtiment d'origine, dans son architecture et son volume.		

6. Règles spécifiques (alternatives et dérogatoires)

Les règles ci-dessus des art. 1 à 5 ne s'appliquent pas ou peuvent s'appliquer différemment :

- Pour les extensions et surélévations des bâtiments et des annexes existantes à la date d'approbation du présent PLU.
- Pour les parcelles disposant de plusieurs limites avec les emprises ouvertes à la circulation : dans ce cas, la règle s'applique sur une seule emprise.
- Lorsque la topographie de la parcelle ne permet pas une implantation à l'alignement tel un dénivelé supérieur à 20% ou un talus entre l'emprise et la parcelle.
- Pour les piscines qui devront respecter un recul minimum de 2 m par rapport à toute limite. Ce recul est apprécié à compter de la limite stricte du bassin.
- En cas de passage d'un réseau interdisant l'application des règles édictées (eau, assainissement, électricité, irrigation...) ou de la présence d'un ouvrage nécessaire au service public. Pour ce faire, la canalisation ou le réseau en question sera clairement représenté dans les plans de la demande.
- Pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, au titre des destinations codifiées dans l'article R 151-27 à R151-29 qui peuvent déroger à la présente règle (pour des raisons techniques).
L'article 152-3 du CU prévoit que les règles et servitudes dans le PLU peuvent faire l'objet d'adaptation mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

article 4. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Au titre de l'article R.111-27, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Règles alternatives

Sous réserve de respecter l'article R.111-23 du code de l'urbanisme, des constructions alternatives sont autorisées. Une construction est alternative quand **de manière cumulative** :

- Elle applique le R 111-23 ;
- Elle ne relève pas des standards locaux des constructions communes.

Les constructions ou les réhabilitations de bâtis existants relevant de l'application de cette règle alternative devront également, par leur implantation, leur volumétrie, leur écriture architecturale, contribuer fortement à la qualité urbaine des lieux en justifiant leur inscription harmonieuse aux tissus urbains existants.

2. Réfections, réhabilitations et rénovations des constructions existantes et extensions

Les réfections, réhabilitations, rénovations et extensions doivent être réalisées selon les règles architecturales préexistantes appliquées à la construction existante. Cette obligation ne s'applique que pour les bâtiments dont la conception est assimilable à l'architecture traditionnelle locale. Pour les annexes et extensions des activités économiques existantes en zone Ub ces dispositions relèvent de simples recommandations.

Le traitement des façades et des toitures doit être conforme aux dispositions du bâti d'origine. Si les dispositions d'origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s'appliquant aux façades des constructions neuves de la zone Ua.

Les maçonneries de moellons doivent être enduites en respectant le nuancier d'enduits (cf. annexe : nuancier indicatif de teintes et d'aspects des enduits de façades).

La modification ou le percement d'une ouverture ne doit pas compromettre la composition, l'harmonie des façades ou de la toiture, la taille et le rythme des ouvertures d'une construction existante.

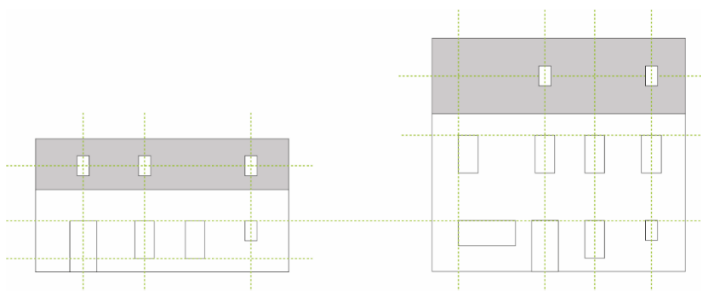
Les fenêtres de toit sont autorisées. Les châssis sont encastrés dans la toiture.

De manière préférentielle, les volets et persiennes traditionnels non-roulants existants sont conservés ou rénovés à l'identique. La pose de volets roulants est autorisée en encastrement ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades donnant sur l'espace public ou l'emprise publique ou privée ouverte à la circulation.

Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

Les volets non roulants et persiennes sont autorisées, les couleurs vives et claires sont interdites.

Schéma indicatif de composition des façades



Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Les façades commerciales doivent conservées dans leurs caractéristiques d’agencement et d’ouverture, même lorsqu’il s’agit d’un changement de destination			Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé
Les toitures traditionnelles en tuiles doivent être rénovées à l’identique ou en référence aux toitures traditionnelles environnantes du secteur concerné. Si les dispositions d’origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s’appliquant aux toitures des constructions neuves. Le traitement des façades doit être conforme aux dispositions d’origine. Si les dispositions d’origine ne peuvent être identifiées, il faudra respecter les règles s’appliquant aux façades des constructions neuves. Les maçonneries de moellons doivent être enduites (les couleurs vives sont interdites, elles doivent se rapprocher si possible du nuancier si joint) La modification ou le percement d’une ouverture ne doit pas compromettre la composition, l’harmonie des façades ou de la toiture, la taille et le rythme des ouvertures d’une construction existante.		Non règlementé				

3. Nouvelles constructions

Toute architecture faisant référence à des architectures traditionnelles hors du contexte de la commune, est interdite (par exemple les pastiches de maison basque, provençale, alsacienne ou bretonne, de chalet savoyard ou canadien...).

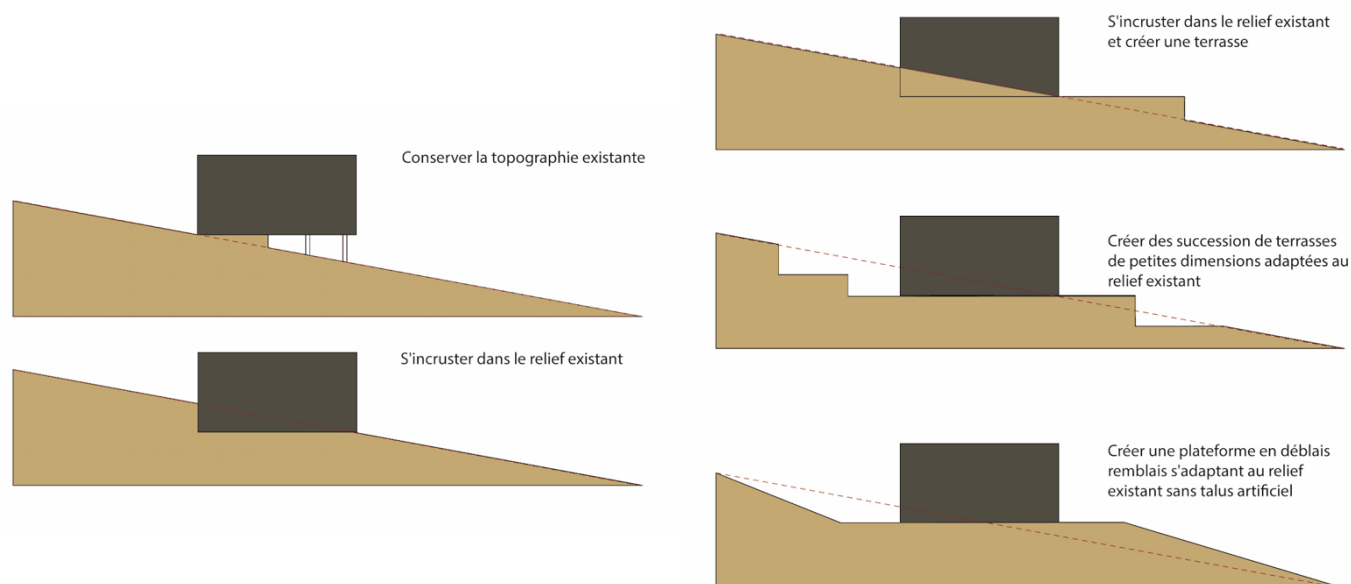
L'aspect extérieur des constructions devra tenir compte du contexte urbain et paysager (constructions traditionnelles voisines de même sous-destination, ambiance paysagère...).

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Tout projet doit proposer, maintenir ou mettre en valeur les éléments architecturaux et patrimoniaux caractéristiques du secteur.		Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé

a. Implantations et terrassements

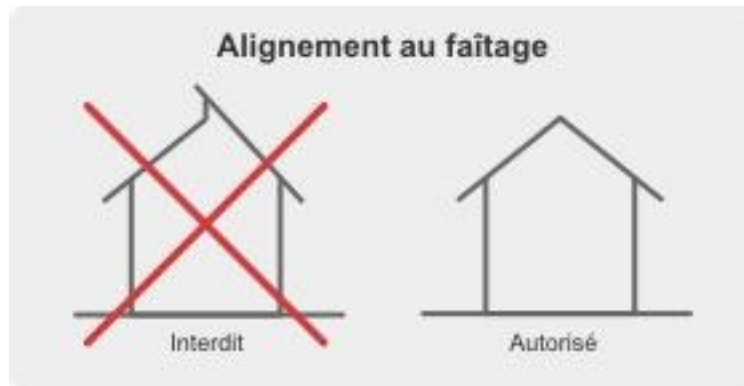
Les implantations qui doivent respecter les règles précédemment énoncées tiennent compte de la topographie afin de limiter au maximum les terrassements. Les terrassements donnant un effet de motte de la construction sont interdits. Le traitement des dénivelés se fera en fonction de l'importance à traiter en recherchant une intégration paysagère harmonieuse (utilisation de végétation à privilégier).

Schémas indicatifs d'implantations et d'adaptations du bâti à la topographie à rechercher



b. Toitures

Lorsque le toit est pentu (supérieur 10%), la toiture comporte au moins deux pans de toit non décalés au faîtage.



Pour les constructions neuves principales à usage d'habitation et leurs annexes et extensions de plus de 20 m², dont le toit est pentu (supérieur à 10%), les pentes de toits sont réalisées en référence aux toitures traditionnelles du secteur concerné, avec une pente minimale de 28 %, et une pente maximale de 40%, avec des tuiles adaptées à la pente et au secteur.

Des pentes plus faibles sont autorisées pour les extensions de type véranda, tonnelle, carport, garage et terrasse couverte. Pour les annexes les toitures plates sont également autorisées.

Les toitures seront composées de tuiles ondulées de terre cuite ou modulaires, traditionnelles ou mécaniques, de teinte rouge. Les tuiles de teinte noire ou grise sont interdites, ainsi que les tons clairs ou vifs. Le nuancier joint en annexe d'application indicative donne les détails des aspects à utiliser.

Dans le cas de corps secondaires de type pigeonnier ou tour, des pentes de toit et des formes de tuiles autres peuvent être acceptés, dans le respect de l'harmonie de la construction.

Pour les annexes et extensions des activités économiques existantes en zone Ub, des pentes de toit et des formes de tuiles autres peuvent être acceptés, dans le respect de l'harmonie de la construction.

Pour les toits pentus de corps secondaires, la couverture devra être composée d'un module d'au moins 10 tuiles par m², en référence aux toitures traditionnelles. Les débords de toit sont obligatoires, à l'exception des toitures réalisées en limite séparative et en pignon.

Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques doivent être parallèles à la pente de toit.

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Sous réserve de préserver l'harmonie de la composition urbaine, les matériaux de couvertures types bacs acier ou modules en zinc, ainsi que les toits-terrasses ou les toits à faible pente, sont autorisés en dehors du volume principal de la construction. Dans ce cas la teinte noire est interdite.	Sous réserve de préserver l'harmonie de la composition urbaine, les matériaux de couvertures types bacs acier ou modules en zinc sont autorisés en dehors du volume principal de la construction. Dans ce cas la teinte noire est interdite. Sous réserve de préserver l'harmonie de la composition urbaine, les toits-terrasses ou les toits à faible pente peuvent être autorisés sur tout corps de construction, sous réserve de matériaux de couverture adaptés.	Non règlementé	Sous réserve de préserver l'harmonie de la composition urbaine, les matériaux de couvertures types bacs acier ou modules en zinc sont autorisés. Dans ce cas la teinte noire est interdite. Sous réserve de préserver l'harmonie de la composition urbaine, les toits-terrasses ou les toits à faible pente peuvent être autorisés sur tout corps de construction, sous réserve de matériaux de couverture adaptés.	Non règlementé	Non règlementé	Non règlementé

c. Façades

Le maintien à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit. Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels de types pierre naturelle ou bois, les façades de moellons doivent obligatoirement être enduites. Les couleurs vives sont interdites, elles doivent se rapprocher du nuancier indicatif en annexe du règlement.

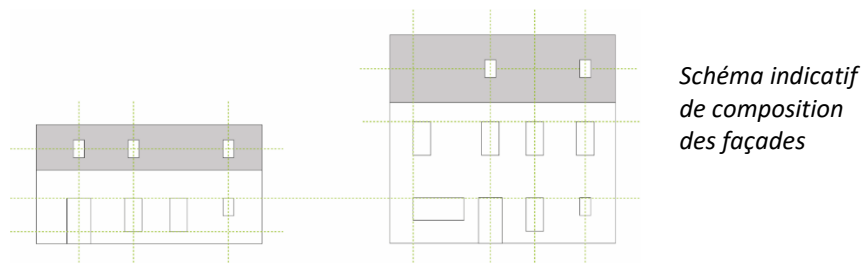
Les panneaux solaires en façades sont interdits

Les façades d'aspect bois sont autorisées. Les façades d'aspect métallique sont interdites. L'aspect des façades bois doit être lisse (platelage), par opposition à un aspect bombé ou demi cylindrique. Les croisements d'angle impliquant un débord de façade de plus de 15 cm sont interdits.

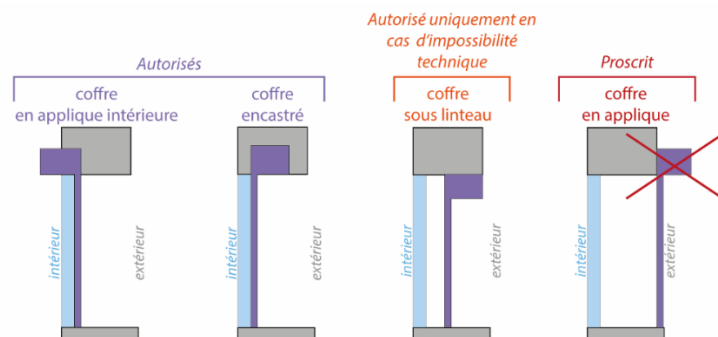
Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect mat

d. Ouverture en façade

Les ouvertures devront former un ensemble homogène avec l'existant, notamment en ce qui concerne la nature et la teinte des matériaux



Les volets roulants sont autorisés, de préférence en encastrement ou en applique intérieure pour les ouvertures de façades donnant sur l'espace public ou l'emprise publique ou privée ouverte à la circulation.



Les vernis, lasures et saturateurs sont autorisés sous conditions d'avoir un ton mat.

Les châssis des fenêtres de toit sont encastrés dans la toiture.

Pour les annexes et extensions des activités économiques existantes, d'autres aspects et teintes, et d'autres ouvertures peuvent être acceptés, dans le respect de l'harmonie de la construction.

4. Éléments extérieurs

Les antennes et paraboles, ainsi que les climatiseurs, sont interdits sur les façades donnant sur un espace public ou sur une emprise publique ou privée ouverte à la circulation ;

En cas d'impossibilité technique, les climatiseurs doivent être encastrés dans la façade et être cachés par une grille ou un coffret ;

Dans le cas de la réalisation de balcons ou terrasses, les garde corps doivent être réalisés à partir de barreaudages en accord avec les menuiseries, la toiture ou les façades

5. Clôtures

Pour toutes les zones, les clôtures sont obligatoirement doublées d'une haie végétale, dont la composition doit suivre la règle de l'article 5-2 ci-dessous. L'édification de clôture n'est pas obligatoire.

Dans le cas de clôtures édifiées entre la zone U-AU et la zone A-N, est imposée l'utilisation d'un grillage accompagné d'une haie végétale ou une haie végétale seule, dont la composition doit suivre la règle suivante : dans le cas d'un grillage, il devra permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.

Règles d'aspect

Les parties maçonnées, y compris les couronnements, doivent respecter les règles édictées pour le traitement des façades des habitations (enduit, teinte...) :

- Le maintien à nu de matériaux destinés à être recouverts, tels les blocs de béton ou briques de construction, est interdit. Les matériaux doivent être enduits des deux côtés.
- Hormis dans le cas de l'utilisation de matériaux traditionnels (briques, galets, pierres), les parties maçonnées doivent obligatoirement être enduites de préférence à la chaux naturelle. L'aspect et la couleur des enduits doivent être compatibles au nuancier figurant en annexe.

Les grillages doivent être de couleur grise, blanche, verte ou noire. Les teintes vives sont interdites.

Les panneaux brise-vue, les clôtures pleines et les bâches sont interdits en limite d'emprise publique.

Les claustras ajourés d'aspect « briques toulousaines » sont autorisées. Autant que possible les clôtures seront doublées de haies vives composée d'essences locales

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
<u>Règles de hauteur</u> En limite d'espace public, la hauteur totale de toute clôture ne pourra pas dépasser 1,60 m de hauteur. En limite séparative, la hauteur totale ne pourra dépasser 2,00 m de hauteur	<u>Règles de hauteur</u> En limite d'espace public, la hauteur totale de toute clôture ne pourra pas dépasser 2,00 m de hauteur. En limite séparative, la hauteur totale ne pourra dépasser 2,00 m de hauteur			<u>Règles de hauteur</u> La hauteur totale de toute clôture ne pourra pas dépasser 1,20 m de hauteur.	Non réglementé	Les clôtures sont interdites.

article 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis des constructions et de leurs abords

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
1. Traitement des espaces non-bâtis La destruction des ripisylves et autres boisements d'intérêt écologique majeur est interdite. Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locale.						
Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Un coefficient d'imperméabilisation maximal est imposé : il ne devra pas dépasser 60% du terrain d'assiette. La surface conservée peut être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger.	Un coefficient d'imperméabilisation maximal est imposé : il ne devra pas dépasser 50% du terrain d'assiette La surface conservée peut être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger.	Un coefficient d'imperméabilisation maximal est imposé : il ne devra pas dépasser 80% du terrain d'assiette. La surface conservée peut être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger.	Un coefficient d'imperméabilisation maximal est imposé : il ne devra pas dépasser 50% du terrain d'assiette La surface conservée peut être en herbe, végétalisée ou sous forme de jardin potager ou de verger. Ce pourcentage de surface perméable et végétalisée pourra être adapté si les principes des orientations d'aménagement et de programmation le précisent pour les secteurs concernés	Les haies ne pourront être arrachées	Non réglementé Les haies ne pourront être arrachées	Tout abattage d'arbres est soumis à autorisation Les haies ne pourront être arrachées

2. Haies végétales

Dans le cas d'une haie végétale, le retrait doit tenir compte de la hauteur à maturité et ne pas déborder au-delà des limites de propriété hormis si un écran anti-racine a été installé. Il est désormais interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 1er mars et le 31 août.

Les haies seront constituées d'essences mélangées. Elles se composeront d'au moins trois des essences suivantes, à adapter en fonction de la nature des sols et de l'exposition de la haie : *Aubépine monogyne, Troène commun, Noisetier, Genêt des teinturiers et Genêt à balaie, Sureau noir, Chèvrefeuille d'Étrurie, lierre, Clématites, Ronce à feuille d'orme Buis, Églantier, Fusain d'Europe, Cornouiller sanguin et Cornouiller mas, Nerprun alaterne et Nerprun purgatif, Viorne obier et Viorne lantane, Sorbier, Philaire, Charme, Érable champêtre, Prunelier, Cerisier de Sainte-Lucie, Pommier sauvage, arbres fruitiers divers, Lilas, Pistachier térébinthe, Alisier, Sorbier, Saule, Houx, Bourdaine, Groseillier, Figuier, Amélanchier, Ajonc d'Europe, Poirier commun, Cognassier, Baguenaudier.*

La plantation de végétaux arborés (arbre de haut jet notamment) ne doit pas se faire en limite parcellaire ni déborder à terme de maturité sur l'espace public.

La plantation d'essences ou d'espèces susceptibles de causer des dommages pour les vivants ou pour les écosystèmes locaux est interdite.

3. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

Lorsque les eaux de pluie ne peuvent être rejetées dans un réseau public de récupération des eaux pluviales conçu et dimensionné à cet effet, elles doivent être obligatoirement traitées à la parcelle ou à l'unité foncière.

Un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 1000 litres est recommandé.

Une solution tampon de gestion des eaux de pluie (bassin, surface d'infiltration, puisard) pourra être traitée dans un projet d'ensemble.

article 6.Stationnement

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Les places de stationnement réservées aux véhicules automobiles doivent être créées sur des emplacements aménagés en dehors des voies publiques. Leur nombre dépend de l'usage de la construction et doit apparaître sur l'autorisation d'urbanisme. Des solutions de stationnement collectives peuvent être proposées pour tout projet. Les garages sont comptés comme place de stationnement. - les constructions nouvelles ; Pour les constructions principales à usage d'habitation, 2 places de stationnement seront prévues Pour des projets comportant deux logements ou plus, le permis devra présenter au moins une place de stationnement par logement. - les extensions de plus de 100 m² de surface de plancher de constructions existantes ; réalisées sur des unités foncières d'au moins 500 m² de superficie. Constructions à usage de bureaux : 1 place pour 40 m² de surface de plancher. Constructions à usage de commerces : 1 place de stationnement par 20 m² de surface de vente, au-delà de 100 m² de surface de vente 3 places par 20 m² Equipements hôteliers et de restauration : 1 place par chambre pour les hôtels, 1 place par 10 m² de salle de restaurant. Constructions à usage industriel, entrepôt ou bâtiment artisanal : 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher pour les constructions dont la surface de plancher est supérieure à 100 m². <u>Aires de stationnement</u> Toutes les aires de stationnement seront plantées d'au moins un arbre de haute de tige pour 200 m² de surface (4 emplacements). En fonction de leur usage, seront plantés des arbres d'ombrage, des haies séparatives ou de la prairie rustique sur des sols perméables. Dans le cas de la couverture des aires de stationnement par des ombrières photovoltaïques, la règle ci-dessus sera assouplie, en fonction d'une étude démontrant l'impact de son application sur le rendement des panneaux.						
Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
Pour les constructions principales à usage d'habitation : au moins une place de stationnement par projet est obligatoire. Pour des projets comportant deux logements ou plus, le permis devra présenter au moins une place de stationnement par logement. Si la construction n'a pas pour objectif d'être une habitation, le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de l'usage de la construction principale, sans être inférieur à 2.		Pour les constructions d'activités le nombre de places de stationnement sera prévu en fonction de l'usage de la construction principale, sans être inférieur à 2.	Pour les constructions principales à usage d'habitation : au moins une place de stationnement par projet est obligatoire. Pour des projets comportant deux logements ou plus, le permis devra présenter au moins une place de stationnement par logement.	Le stationnement sur la voie publique est interdit.		

3| EQUIPEMENTS ET RESEAUX

article 7.Desserte par les voies publiques ou privées

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
1. Règle générale Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans de bonnes conditions de sécurité et de visibilité des accès : – correspondant aux besoins des constructions ou des aménagement envisagés, – adaptée à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, – accessible aux personnes à mobilité réduite. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Une permission de voirie devra être demandée au gestionnaire de voirie pour toute autorisation d'urbanisme créant ou modifiant un accès.						

article 8.Desserte par les réseaux

Zone Ua	Zone Ub	Zone Ux	Zone AU	Zone N	Zone A	Surtrame L151-23
1. Alimentation en eau potable Tout projet qui requiert un usage en eau pour l'alimentation humaine ou animale doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une conduite de caractéristiques suffisantes. Le raccordement doit être souterrain.						
2. Évacuation des eaux usées Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire lorsqu'il existe. A défaut, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est exigé pour toute demande d'urbanisme prévoyant ce système. L'attestation du projet d'assainissement autonome à demander au syndicat est obligatoire. Une étude préalable relative aux caractères hydrologiques complémentaires relatifs aux caractéristiques hydrogéologiques, à la superficie et à la configuration du terrain, peut être exigée par le syndicat compétent.						
3. Réseaux électriques et téléphoniques Tout projet qui requiert une desserte en électricité doit être raccordé au réseau public de distribution et desservi par une ligne de capacité suffisante. Le raccordement en souterrain peut être rendu obligatoire.						

Règles applicables à la zone 2AU

Art. **R 151-20** du code de l'urbanisme : la zone AU (ou A Urbaniser) délimite les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Le secteur 2AU correspond à un secteur dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une amenée de réseaux mais aussi à une modification du présent PLUI, sauf pour la réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Lors de cette modification, seront précisées toutes les règles s'appliquant à la zone.

1 | DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES ET INSTALLATIONS, MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Conformément à l'article **R 151-29** du code de l'urbanisme, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Les locaux accessoires évoluent en même temps que le local principal.

1. Pour toute extensions, annexes et changement de destination des constructions existantes

L'ensemble des extensions d'une construction à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi ne devra pas dépasser 50% de la superficie de plancher de cette construction sans dépasser, 250m² de surface de plancher totale.

Les annexes sont limitées à une emprise au sol de 60m² maximum par bâtiment. Pour les piscines cette surface n'est pas règlementée.

Le nombre des annexes hors piscine est limité à trois bâtiments par unité foncière avec une emprise au sol totale de 100m² maximum.

Les annexes ne pourront pas être transformées en habitation.

Le changement de destination des bâtiments repérés sur le règlement graphique est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou forestière. Cette appréciation est donnée par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au même titre que les constructions principales, les changements de destination des constructions existantes sont possibles vers les destinations autorisées mentionnées ci-après dans le présent article

Destination	Sous-destination	Zone 2AU
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite
Habitation	Logement	Interdite
	Hébergement	Interdite
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	Interdite
	Restauration	Interdite
	Commerce de gros	Interdite
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite
	Hébergement hôtelier et touristique	Interdite
	Cinéma	Interdite
Équipements d'intérêt collectif et service publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques assimilés	Interdite
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite
	Salle d'art et de spectacle	Interdite
	Équipement sportifs	Autorisée
	Autre équipement recevant du public	Interdite
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	Interdite
	Entrepôt	Interdite
	Bureau	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite

2 | CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

Non réglementé

3 | EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Non réglementé

ANNEXES

Nuancier général d'application indicative

Dans le bâti, les couleurs sont omniprésentes, sur les façades, les volets, les menuiseries, les boiseries, les toitures... Elles sont un élément inévitable de l'architecture, puisqu'elles mettent en valeur le bâti tout en soulignant les sites.

Néanmoins, le choix d'une couleur a un impact sur le paysage, c'est pourquoi les collectivités se dotent de nuancier RAL, le principe étant d'avoir un code par couleur au cœur d'un nuancier universel. Celui-ci permet aux pétitionnaires de connaître précisément la couleur voire la nuance représentée.

Mazères-sur-Salat a fait le choix d'appliquer un nuancier **indicatif** des couleurs. Cela veut dire que la teinte retenue des constructions implantées sur la commune doit rester proche du nuancier inscrit dans le règlement écrit.

En complément de ce nuancier issu des services de l'UDAP, la teinte blanche est autorisée pour les serres et les menuiseries

PALETTE DES MATERIAUX

MIDI-TOULOUSAIN

Couverture	Maçonnerie	Enduits à la chaux		Badigeons à la chaux	Enduits prêts-à-l'emploi	
		<i>finition broyée</i> 	<i>finition lissée</i> 			
<i>tuile cuivre</i>	<i>brique moulée paille</i>	<i>sable roux 1</i>		<i>ocre clair</i>	<i>T beige clair 1005-Y20R</i>	<i>T grège 3010-Y20R</i>
						
<i>tuile ocre rouge</i>	<i>brique moulée rose</i>	<i>sable roux 2</i>		<i>ocre roux</i>	<i>T beige 2010-Y20R</i>	<i>T terre 2020-Y25R</i>
						
<i>tuile rouge</i>	<i>brique moulée orangée</i>	<i>sable jaune</i>		<i>ocre jaune</i>	<i>T jaune 1030-Y15R</i>	<i>T paille 2030-Y10R</i>
						
<i>tuile rouge vieillie</i>	<i>brique moulée rouge</i>	<i>sables rose et jaune</i>		<i>ocre orangé</i>	<i>T ocre orangé 3030-Y30R</i>	<i>T ocre rose 2520-Y40R</i>
						
	<i>grès de Furne</i>	<i>sables gris et jaune</i>		<i>ocre rouge</i>	<i>T rouge brique 2040-Y60R</i>	<i>T rouge foncé 4030-Y50R</i>

Ces teintes peuvent s'appliquer sur les façades d'immeubles à peindre.
Les références proviennent du Natural Color System (N.C.S.).

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

PALETTE DES TEINTES

MIDI-TOULOUSAIN

	LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES	VOLETS, PERSIENNES, LAMBREQUINS BOIS				PORTES D'ENTREE ET GARAGES		LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES
	FENETRES							
<i>Gamme des ocres jaunes</i>								
	1010 Y	2005 Y10R	2040 Y10R	2050 Y10R*	3010 Y10R	3050 Y10R*	6030 Y10R	7020 Y10R
<i>Gamme des verts jaunes</i>								
	2020 G80Y	2030 G80Y	3020 G80Y	3040 G80Y*	4030 G90Y	4040 G90Y	6030 G90Y	7020 G90Y
<i>Gamme des verts</i>								
	2010 G20Y	2020 G20Y	3020 G20Y	3030 G20Y	4020 G10Y	4030 G10Y	6020 G10Y	7020 G10Y
<i>Gamme des bleus</i>								
	1010 R90B	1020 R90B*	2020 R90B	2030 R90B*	3020 R90B	3030 R90B*	5020 R90B	6020 R90B
<i>Gamme des rouges foncés</i>								
	1502 R	2502 R	3560 Y90R*	4050 Y90R	4550 Y90R	5040 Y90R	6030 Y90R	7020 Y90R

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne